DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

69453 Lyon CEDEX 06

Objet : carrière de kaolin d'Echassières et Lalizolle (Allier)

Madame, Monsieur,

Notre association, dont l'objectif est d'informer la population sur les risques liés à la radioactivité et ses impacts sur la santé et l'environnement, a été récemment sollicitée par des citoyens et des médias sur le cas de la carrière de kaolin exploitée par la société IMERYS BEAUVOIR[1] sur les communes de Lalizolle et d'Echassières dans le département de l'Allier.

En vertu du droit à l'information défini par l'article L124-1 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-dessous une série de questions relatives à la radioactivité présente sur ce site.

1/ Caractérisation radiologique des matériaux issus de la carrière

L'un des coproduits de la carrière est un concentré d'étain / tantale / niobium dont la teneur en uranium 238 (supérieure à 1 000 Bq/kg) et la quantité totale de concentré (supérieure à 1 tonne par an) imposent le classement du site en Installation Classée pour l'Environnement (ICPE), rubrique 1716-2, définie par le décret 2014-996 du 2 septembre 2014.

La fiche du site, consultable sur www.georisques.gouv.fr, mentionne bien le classement dans la rubrique 1716-2.

Selon l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014, la déclaration en ICPE rubrique 1716-2 « *précise les caractéristiques (dont la nature des radionucléides) et la quantité maximale de substances radioactives présentes dans l'installation exprimée en volume (m^3) et en activité (Bq)* ».

Selon l'exploitant, la totalité des radionucléides présents dans le granite d'origine ne s'accumule pas dans le concentré d'étain/niobium/tantale. De plus, l'uranium 238 et ses 13 descendants s'accumulent de manière différentielle dans le concentré, comme l'attestent les résultats de l'analyse d'un échantillon figurant dans un rapport de l'ASN[2].

Compte tenu de ces éléments, nous souhaitons nous assurer que l'exploitant a apporté la preuve que le site ne comporte pas d'autres produits, sous-produits ou déchets qui rentreraient dans la catégorie des substances radioactives naturelles visées par la rubrique 1716-2 des ICPE.

Afin que nous puissions prendre connaissance des caractérisations radiologiques des différents matériaux du site ainsi que des mesures prises par l'exploitant pour la gestion des effluents et déchets, pouvez-vous nous transmettre copie du dossier de déclaration en ICPE 1716-2 de l'exploitant ?

Par ailleurs, d'après l'exploitant, les autres coproduits du site sont des sables pour les travaux publics ainsi qu'un sable séché destiné à la laine de verre.

---

[1] L'autorisation était auparavant accordée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE. L'autorisation a été transférée à IMERYS BEAUVOIR par arrêté ministériel du 23 janvier 2025.

[2] ASN, décembre 2009, « Evaluation des expositions aux rayonnements ionisants dans les industries et activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives – Bilan de l'application de l'Arrêté du 25 mai 2005 relatif à ces activités », p.34. L'échantillon présente des activités massiques de 17 000 Bq/kg en uranium 238, 32 000 Bq/kg en radium 226 et 7 100 Bq/kg en plomb 210.

S'agissant de ces sables, l'administration s'est-elle assurée que l'exploitant respecte bien les dispositions des articles R.1333-38 à R.1333-44 du code de la santé publique (réduction de l'exposition des personnes aux rayonnements gamma émis par les matériaux de construction dans les bâtiments) ?

2/ Surveillance de l'exploitation

D'après la fiche Géorisques du site, le dernier arrêté préfectoral fixant les règles de surveillance du site par l'exploitant date du 8 novembre 2021. Cet arrêté ne mentionne pas la déclaration en ICPE 1716-2, et ne comporte aucune prescription en matière de mesures radiologiques. Ceci est probablement dû au fait que la déclaration du site en ICPE 1716-2 est postérieure à cet arrêté (elle ne date que de 2022).

Etant donné que l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 s'applique à une telle ICPE, le site est tout de même soumis à une obligation de contrôles et analyses radiologiques.

Pouvez-vous nous transmettre les résultats des analyses radiologiques effectuées depuis la déclaration en ICPE 1716-2, et notamment celles des eaux de nappe, des eaux de lavage et des poussières ?

Est-il prévu qu'un arrêté complémentaire soit publié afin d'ajouter la composante radiologique au plan de surveillance de l'exploitant ?

3/ Inventaire ANDRA

Conformément à l'article R.542-67 du code de l'environnement, en tant qu'exploitant d'une ICPE 1716-2, IMERYS BEAUVOIR est tenue de transmettre chaque année à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) un inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur le site.

Nous n'avons pas trouvé, dans l'inventaire de l'ANDRA, de fiche pour le site exploité par IMERYS BEAUVOIR.

La DREAL a-t-elle délivré à l'exploitant une dispense de transmission de cet inventaire, ou a-t-elle demandé à l'exploitant de procéder à une régularisation ?

4/ Historique du site

Selon IMERYS[3], la production d'étain, en sous-produit du kaolin, remonte à 1915 (2 000 tonnes d'étain ont été extraites sur le site entre 1915 et 2000).

Pouvez-vous nous indiquer l'historique du statut juridique du site, vis-à-vis de la présence de substances radioactives, avant la création de la rubrique 1716-2 ? En particulier, le site avait-il fait l'objet d'un classement en ICPE dans l'ancienne rubrique 385 quinquies ?

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julien SYREN

Codirecteur

[3] IMERYS Ceramics, Demande de première Prolongation du Permis Exclusif de Recherche de Mines de « BEAUVOIR », P.13.